Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Secours situé à Bègles 1

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Garderes situé à Talence 3

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD COS Villa Pia situé à Bordeaux 5

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD des Graves situé à Illats 7

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine des Augustins situé à Latresne 9

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Roux situé à Vertheuil 11

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Saint- Léonard situé à Lesparre- Médoc 13

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Géria Santé situé à Mérignac 15

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Grand Bon Pasteur situé à Bordeaux 17

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Henry Dunant situé à Bordeaux 19

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Home La Tour situé à Talence 21

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Home Marie Curie situé à Villenave d'Ornon 23

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Hubert Lalanne situé à Préchac 25

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Villa Gabriel situé à Gradignan 27
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chenaie situé à Saint- Ciers- sur- Gironde 29
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière de Bel Air situé à Le Haillan 31
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison de Saint- Aubin situé à Saint- Aubin de Médoc 33
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Savane situé à Gujan- Mestras 35
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Villa des Chartrons situé à Bordeaux 37
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Mont des Landes situé à Saint- Savin 39
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Sablonat situé à Bordeaux 41
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Chardons Bleus ORPEA situé à Mérignac 43
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Charmilles situé à Libourne 45
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore situé à Monségur 47
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière situé à Le Pian Médoc 49
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye situé à Blaye 51
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses du Bassin situé à La Teste de Buch 53
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Oasis situé à Arcachon 55
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Ombrière situé à Lanton 57

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison de Fontaudin situé à Pessac 59
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ma Résidence situé à Yvrac 61
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MGEN situé à Arès 63
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance situé à Bordeaux 65
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Louis Weiller situé à Arès 67
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour déficients visuels situé à Vayres 69
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Saint- Macaire 71
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Clos Lafitte situé à Fargues- Saint- Hilaire 73
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Acacias situé à Pauillac 75
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Médicis situé à Mérignac 77
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Jacques de Compostelle situé à Soulac- sur- Mer 79
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Seguin Cestas situé à Cestas 81

Préfecture

Arrêté N °2012349-0002 - du 14/12/2012 - Autorisation d'une manifestation sportive, le 31ème rallye du Médoc, les 15 et 16 décembre 2012 83

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON SECOURS

BEGLES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 80 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BON SECOURS
situé à BEGLES
(N° Finess 330782723) s'élève à 999 758,06 € , et se décompose comme suit :

- 965 417,06 € pour l'hébergement permanent,
  dont 80 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 80 451,42 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,32 €
GIR 3-4 : 23,15 €
GIR 5-6 : 15,34 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 916 172,61 €

- 881 831,61 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 485,97 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU GARDERES

TALENCE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU GARDERES situé à TALENCE
(N° Finess 330782616) s'élève à 1 286 870,57 € , et se décompose comme suit :

- 1 286 870,57 € pour l'hébergement permanent,

dont 134 308,98 € pour l'expérimentation des médicaments,
dont 207 105,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 107 239,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,16 €
GIR 3-4 : 29,04 €
GIR 5-6 : 17,47 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 945 456,59 €

- 945 456,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 788,05 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD COS VILLA PIA

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 22/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 111 places, dont 93 places en HP, 13 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD COS VILLA PIA situé à BORDEAUX (N° Finess 330786203) s'élève à 1 613 723,89 € , et se décompose comme suit :

- 1 413 846,58 € pour l'hébergement permanent,
  dont 77 469,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
  dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 242 642,31 € pour l'accueil de jour,
  dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 117 820,55 € pour l'hébergement permanent,
- 20 220,19 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,37 €
GIR 3-4 : 32,78 €
GIR 5-6 : 25,20 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 593 723,89 €

- 1 393 846,58 € pour l'hébergement permanent,
  dont 77 469,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 242 642,31 € pour l'accueil de jour,
  dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 116 153,88 € pour l'hébergement permanent,
- 20 220,19 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES GRAVES

ILLATS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 31 places en HP, 1 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DES GRAVES situé à ILLATS (N° Finess 330798711) s'élève à 328 245,12 € , et se décompose comme suit :

- 316 798,12 € pour l'hébergement permanent,

  dont 40 887,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 399,84 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,50 €
GIR 3-4 : 23,20 €
GIR 5-6 : 15,92 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 287 358,12 €

- 275 911,12 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 992,59 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

LATRESNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS situé à LATRESNE

(N° Finess 330786328) s'élève à 606 970,07 € , et se décompose comme suit :

- 606 970,07 € pour l'hébergement permanent,

  dont 6 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 580,84 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,60 €
GIR 3-4 : 37,39 €
GIR 5-6 : 28,84 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 600 970,07 €

- 600 970,07 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 080,84 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne TABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION ROUX

VERTHEUIL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION ROUX
situé à VERTHEUIL
(N° Finess 330782632) s'élève à 922 365,56 € , et se décompose comme suit :

- 922 365,56 € pour l'hébergement permanent,

  dont 6 498,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 76 863,80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,94 €
GIR 3-4 : 29,13 €
GIR 5-6 : 22,32 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 915 867,56 €

- 915 867,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 76 322,30 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD

LESPARRE-MEDOC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD situé à LESPARRE-MEDOC
(N° Finess 330782871) s'élève à 979 070,61 € , et se décompose comme suit :

- 979 070,61 € pour l'hébergement permanent,
  dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 589,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,08 €
GIR 3-4 : 27,01 €
GIR 5-6 : 17,95 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 959 070,61 €

- 959 070,61 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 922,55 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC

MERIGNAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798224) s'élève à 1 095 071,42 € , et se décompose comme suit :

- 1 095 071,42 € pour l'hébergement permanent,

  dont 11 688,92 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 255,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,30 €
GIR 3-4 : 44,30 €
GIR 5-6 : 0,00 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 207 101,00 €

- 1 207 101,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 100 591,75 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GRAND BON PASTEUR

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GRAND BON PASTEUR situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782798) s'élève à 1 544 661,98 € , et se décompose comme suit :

- 1 446 929,01 € pour l'hébergement permanent,

  dont 263 865,32 € de Crédits Non Reconductibles,
- 51 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 120 577,42 € pour l'hébergement permanent,
- 4 328,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,77 €
GIR 3-4 : 15,08 €
GIR 5-6 : 6,40 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 280 796,66 €

- 1 213 063,69 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 088,64 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRY DUNANT

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places, dont 59 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HENRY DUNANT situé à BORDEAUX
(N° Finess 330799297) s'élève à 732 442,31 € , et se décompose comme suit :

- 732 442,31 € pour l'hébergement permanent,

  dont 90 705,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 036,86 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,05 €
GIR 3-4 : 22,96 €
GIR 5-6 : 13,87 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 605 895,65 €

- 605 895,65 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 491,30 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HOME LA TOUR

TALENCE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOME LA TOUR
situé à TALENCE
(N° Finess 330792201) s'élève à 454 442,10 € , et se décompose comme suit :

- 454 442,10 € pour l'hébergement permanent,

  dont 1 318,20 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 870,17 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,28 €
GIR 3-4 : 22,04 €
GIR 5-6 : 13,82 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 478 123,90 €

- 478 123,90 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 843,66 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HOME MARIE CURIE

VILLENAVE-D'ORNON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD HOME MARIE CURIE situé à VILLENAVE-D'ORNON
(N° Finess 330798331) s'élève à 579 489,46 € , et se décompose comme suit :

- 579 489,46 € pour l'hébergement permanent,

  dont 26 663,66 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 290,79 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,53 €
GIR 3-4 : 20,77 €
GIR 5-6 : 14,02 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 552 825,80 €

- 552 825,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 068,82 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE situé à PRECHAC
(N° Finess 330786211) s'élève à 834 904,68 € , et se décompose comme suit :

- 776 159,71 € pour l'hébergement permanent,
  dont 56 756,78 € pour l'expérimentation des médicaments,
  dont 450 906,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 26 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 679,98 € pour l'hébergement permanent,
- 2 245,41 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,44 €
GIR 3-4 : 30,01 €
GIR 5-6 : 20,58 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 327 241,90 €

- 273 496,93 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 791,41 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL

GRADIGNAN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL situé à GRADIGNAN (N° Finess 330786278) s'élève à 1 607 737,05 € , et se décompose comme suit :

- 1 607 737,05 € pour l'hébergement permanent,

  dont 1 190,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 133 978,09 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,93 €
GIR 3-4 : 29,53 €
GIR 5-6 : 20,13 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 606 547,05 €

- 1 606 547,05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 133 878,92 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENAIE

SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHENAIE
situé à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
(N° Finess 330800178) s'élève à 944 952,85 € , et se décompose comme suit :

- 944 952,85 € pour l'hébergement permanent,

  dont 16 622,48 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 746,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,50 €
GIR 3-4 : 27,22 €
GIR 5-6 : 23,66 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 928 330,37 €

- 928 330,37 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 360,86 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CLAIRIERE DE BEL AIR

LE HAILLAN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 59 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CLAIRIERE DE BEL AIR situé à LE HAILLAN

(N° Finess 330798273) s'élève à 702 580,94 € , et se décompose comme suit :

- 699 047,61 € pour l'hébergement permanent,

  dont 3 139,58 € de Crédits Non Reconductibles,

- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 253,97 € pour l'hébergement permanent,
- 294,44 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,03 €
GIR 3-4 : 32,94 €
GIR 5-6 : 24,92 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 797 108,03 €

- 775 908,03 € pour l'hébergement permanent,

- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 659,00 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN situé à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
(N° Finess 330798281) s'élève à 842 163,78 € , et se décompose comme suit :

- 789 163,78 € pour l'hébergement permanent,

  dont 21 251,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 763,65 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,71 €
GIR 3-4 : 24,05 €
GIR 5-6 : 17,41 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 800 861,47 €

- 747 861,47 € pour l'hébergement permanent,

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 321,79 € pour l'hébergement permanent,

- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA SAVANE

GUJAN-MESTRAS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA SAVANE
situé à GUJAN-MESTRAS
(N° Finess 330798646) s'élève à 463 131,81 € , et se décompose comme suit :

- 463 131,81 € pour l'hébergement permanent,

  dont 42 134,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 594,32 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,29 €
GIR 3-4 : 31,12 €
GIR 5-6 : 23,97 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 420 997,81 €

- 420 997,81 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 083,15 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS situé à BORDEAUX
(N° Finess 330799404) s'élève à 446 647,38 € , et se décompose comme suit :

- 446 647,38 € pour l'hébergement permanent,
  dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 220,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,93 €
GIR 3-4 : 19,29 €
GIR 5-6 : 14,64 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 419 481,59 €

- 419 481,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 956,80 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné. 14 DEC. 2012

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MONT DES LANDES

SAINT-SAVIN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 95 places, dont 89 places en HP, 4 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE MONT DES LANDES situé à SAINT-SAVIN
(N° Finess 330804469) s'élève à 1 227 790,17 € , et se décompose comme suit :

- 1 161 006,23 € pour l'hébergement permanent,
  dont 68 526,20 € de Crédits Non Reconductibles,
- 43 889,94 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 96 750,52 € pour l'hébergement permanent,
- 3 657,50 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,72 €
GIR 3-4 : 29,84 €
GIR 5-6 : 22,02 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 159 263,97 €

- 1 092 480,03 € pour l'hébergement permanent,
- 43 889,94 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 040,00 € pour l'hébergement permanent,
- 3 657,50 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE SABLONAT

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE SABLONAT situé à BORDEAUX (N° Finess 330791302) s'élève à 545 967,55 € , et se décompose comme suit :

- 545 967,55 € pour l'hébergement permanent,

  dont 47 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 497,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 18,82 €
GIR 3-4 : 11,94 €
GIR 5-6 : 5,07 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 498 967,55 €

- 498 967,55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 580,63 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 Déc. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CHARDONS BLEUS ORPEA

MERIGNAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES CHARDONS BLEUS ORPEA situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798216) s'élève à 582 727,39 € , et se décompose comme suit :

- 582 727,39 € pour l'hébergement permanent,

  dont 612,40 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 560,62 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,59 €
GIR 3-4 : 23,29 €
GIR 5-6 : 16,99 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 582 114,99 €

- 582 114,99 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 509,58 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CHARMILLES

LIBOURNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES CHARMILLES situé à LIBOURNE
(N° Finess 330800087) s'élève à 374 877,30 € , et se décompose comme suit :

- 374 877,30 € pour l'hébergement permanent,

  dont 34 780,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 239,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,26 €
GIR 3-4 : 25,17 €
GIR 5-6 : 16,08 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 339 394,62 €

- 339 394,62 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 282,89 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE

MONSEGUR

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE situé à MONSEGUR

(N° Finess 330793159) s'élève à 600 139,30 € , et se décompose comme suit :

- 577 245,47 € pour l'hébergement permanent,

  dont 6 507,79 € de Crédits Non Reconductibles,

- 22 893,83 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 103,79 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,82 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,35 €
GIR 3-4 : 27,05 €
GIR 5-6 : 19,75 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 587 506,64 €

- 564 612,81 € pour l'hébergement permanent,

- 22 893,83 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 051,07 € pour l'hébergement permanent,

- 1 907,82 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE

LE PIAN-MEDOC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE situé à LE PIAN-MEDOC
(N° Finess 330799230) s'élève à 278 028,97 € , et se décompose comme suit :

- 278 028,97 € pour l'hébergement permanent,

  dont 43 054,75 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 169,08 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,64 €
GIR 3-4 : 28,69 €
GIR 5-6 : 21,74 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 201 958,22 €

- 201 958,22 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 829,85 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE

BLAYE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places, dont 33 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE situé à BLAYE

(N° Finess 330800228) s'élève à 326 085,98 € , et se décompose comme suit :

- 326 085,98 € pour l'hébergement permanent,

  dont 8 364,26 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 173,83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,11 €
GIR 3-4 : 24,48 €
GIR 5-6 : 16,85 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 310 762,72 €

- 310 762,72 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 896,89 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ROSES DU BASSIN

LA TESTE-DE-BUCH

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/03/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES ROSES DU BASSIN situé à LA TESTE-DE-BUCH
(N° Finess 330798679) s'élève à 503 262,34 € , et se décompose comme suit :

- 503 262,34 € pour l'hébergement permanent,

  dont 552,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 938,53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,33 €
GIR 3-4 : 24,33 €
GIR 5-6 : 10,33 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 516 347,73 €

- 516 347,73 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 028,98 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'OASIS

ARCACHON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OASIS
situé à ARCACHON
(N° Finess 330791112) s'élève à 570 575,42 € , et se décompose comme suit :

- 570 575,42 € pour l'hébergement permanent,

  dont 1 879,80 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 547,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,25 €
GIR 3-4 : 27,47 €
GIR 5-6 : 20,67 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 536 195,55 €

- 536 195,55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 682,96 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fablenne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'OMBRIERE

LANTON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places, dont 36 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OMBRIERE
situé à LANTON
(N° Finess 330799552) s'élève à 473 052,77 € , et se décompose comme suit :

- 473 052,77 € pour l'hébergement permanent,

  dont 745,60 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 421,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,81 €
GIR 3-4 : 40,88 €
GIR 5-6 : 0,00 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 388 550,95 €

- 388 550,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 379,25 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MAISON DE FONTAUDIN

PESSAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 106 places, dont 91 places en HP, 10 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MAISON DE FONTAUDIN situé à PESSAC
(N° Finess 330803669) s'élève à 1 018 524,90 € , et se décompose comme suit :

- 880 921,66 € pour l'hébergement permanent,
- 80 368,24 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 410,14 € pour l'hébergement permanent,
- 6 697,35 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,48 €
GIR 3-4 : 14,90 €
GIR 5-6 : 6,32 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 047 591,57 €

- 880 921,66 € pour l'hébergement permanent,
- 109 434,91 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 410,14 € pour l'hébergement permanent,
- 9 119,58 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MA RESIDENCE

YVRAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 54 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MA RESIDENCE situé à YVRAC (N° Finess 330791757) s'élève à 572 599,63 € , et se décompose comme suit :

- 572 599,63 € pour l'hébergement permanent,

  dont 10 671,11 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 716,64 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,59 €
GIR 3-4 : 24,13 €
GIR 5-6 : 17,67 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 536 397,92 €

- 536 397,92 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 699,83 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MGEN ARES

ARES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 89 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MGEN ARES

situé à ARES

(N° Finess 330786161) s'élève à 963 755,31 € , et se décompose comme suit :

- 928 550,31 € pour l'hébergement permanent,

  dont 20 550,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 35 205,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 379,19 € pour l'hébergement permanent,
- 2 933,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,76 €
GIR 3-4 : 26,39 €
GIR 5-6 : 18,03 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 927 428,49 €

- 892 223,49 € pour l'hébergement permanent,

- 35 205,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 351,96 € pour l'hébergement permanent,

- 2 933,75 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Notre dame de Bonne Esperance

BORDEAUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 93 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Notre dame de Bonne Esperance situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782756) s'élève à 1 024 369,30 € , et se décompose comme suit :

- 1 024 369,30 € pour l'hébergement permanent,

  dont 30 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 364,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,79 €
GIR 3-4 : 15,73 €
GIR 5-6 : 6,68 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 994 369,30 €

- 994 369,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 864,11 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL LOUIS WEILLER

ARES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PAUL LOUIS WEILLER situé à ARES
(N° Finess 330790031) s'élève à 726 666,46 € , et se décompose comme suit :

- 726 666,46 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 555,54 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,16 €
GIR 3-4 : 34,63 €
GIR 5-6 : 16,71 €
Résidents de moins de 60 ans : 25,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 807 760,76 €

- 807 760,76 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 313,40 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS

VAYRES

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS situé à VAYRES

(N° Finess 330802141) s'élève à 953 393,16 € , et se décompose comme suit :

- 953 393,16 € pour l'hébergement permanent,

  dont 59 858,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 449,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,62 €
GIR 3-4 : 25,30 €
GIR 5-6 : 16,98 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 893 535,16 €

- 893 535,16 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 461,26 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE

SAINT-MACAIRE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 114 places, dont 102 places en HP, 7 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE situé à SAINT-MACAIRE
(N° Finess 330782608) s'élève à 1 260 362,19 € , et se décompose comme suit :

- 1 126 319,79 € pour l'hébergement permanent,
  dont 63 692,87 € de Crédits Non Reconductibles,
- 76 807,40 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 859,98 € pour l'hébergement permanent,
- 6 400,62 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,54 €
GIR 3-4 : 31,30 €
GIR 5-6 : 24,13 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 346 341,49 €

- 1 212 299,09 € pour l'hébergement permanent,
- 76 807,40 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 024,92 € pour l'hébergement permanent,
- 6 400,62 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE CLOS LAFITTE

FARGUES-SAINT-HILAIRE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 87 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE CLOS LAFITTE situé à FARGUES-SAINT-HILAIRE
(N° Finess 330786252) s'élève à 1 216 710,95 € , et se décompose comme suit :

- 1 216 710,95 € pour l'hébergement permanent,

  dont 5 721,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 392,58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,66 €
GIR 3-4 : 33,54 €
GIR 5-6 : 26,42 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 300 798,22 €

- 1 300 798,22 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 108 399,85 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES ACACIAS

PAUILLAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES ACACIAS situé à PAUILLAC
(N° Finess 330798695) s'élève à 457 312,59 € , et se décompose comme suit :

- 457 312,59 € pour l'hébergement permanent,

  dont 10 247,73 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 109,38 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,57 €
GIR 3-4 : 34,64 €
GIR 5-6 : 26,72 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 447 064,86 €

- 447 064,86 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 255,41 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE MEDICIS

MERIGNAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE MEDICIS situé à MERIGNAC
(N° Finess 330798208) s'élève à 1 197 660,16 € , et se décompose comme suit :

- 1 197 660,16 € pour l'hébergement permanent,

  dont 11 522,18 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 99 805,01 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,89 €
GIR 3-4 : 28,35 €
GIR 5-6 : 20,80 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 186 137,98 €

- 1 186 137,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 98 844,83 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE

SOULAC-SUR-MER

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places, dont 116 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE situé à SOULAC-SUR-MER

(N° Finess 330782640) s'élève à 1 387 788,15 € , et se décompose comme suit :

- 1 344 643,18 € pour l'hébergement permanent,

  dont 58 049,01 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 112 053,60 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,44 €
GIR 3-4 : 26,42 €
GIR 5-6 : 20,40 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 329 739,14 €

- 1 286 594,17 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 107 216,18 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Agence Régionale de Santé Aquitaine

Délégation Territoriale de la Gironde

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SEGUIN CESTAS

CESTAS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/02/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 80 places en HP, 6 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SEGUIN CESTAS situé à CESTAS
(N° Finess 330783333) s'élève à 1 509 931,70 € , et se décompose comme suit :

- 1 375 414,79 € pour l'hébergement permanent,
  dont 40 646,04 € de Crédits Non Reconductibles,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 114 617,90 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,33 €
GIR 3-4 : 37,75 €
GIR 5-6 : 26,17 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 469 285,66 €

- 1 334 768,75 € pour l'hébergement permanent,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 111 230,73 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2012/77

LESPARRE-MÉDOC, LE 14 DEC. 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs notamment de l'article R-331-18 à l'article R-331-45,

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Club du Sud-Ouest et M. le Président de l'association « Ecurie Médocaine » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 15 et 16 décembre 2012, le 31ème Rallye du Médoc sur les communes de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL;

VU l'attestation de police d'assurance n° 5621959904 souscrite par l'association « Ecurie Médocaine » auprès de la société AXA France IARD, délivrée le 26 novembre 2012, conformément aux articles A 331-18 et a 331-32 du code du Sport ;

VU le décret 2012-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la consultation pour avis de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU les avis émis par le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc, les maires de PAUILLAC, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, ORDONNAC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 13 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC,

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 31ème Rallye du Médoc », organisée conjointement par l'association « Ecurie Médocaine » de VERTHEUIL et l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest de BORDEAUX, est autorisée à se dérouler les 15 et 16 décembre 2012 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les routes empruntées pour cette manifestation font l'objet d'une interdiction de circuler de 7 H 00 à 19 H 30 le dimanche 16 décembre 2012.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation.

Les participants devront en outre être porteurs du carnet d'infraction prévu par la circulaire n°131 du 23 février 1962 de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : - Un service de secours devra être prévu et comprendra :

- 1 médecin, 2 infirmiers
- 3 ambulances qui devront à tout moment disposer d'une voie de dégagement parfaitement libre,
- une liaison radio entre les différents services de secours sera prévue de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours et accueillir les pompiers en tout point du parcours.
- le numéro de téléphone « PC COURSE » : 05 56 59 04 87 communiqué au centre de secours de PAUILLAC (05 56 73 16 80) sera utilisé pour toute intervention obligeant les pompiers à emprunter tout ou partie du parcours
- une liaison téléphonique devra être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels d'urgence (tél. 15 ou18).

Avant la manifestation, les organisateurs devront mettre en alerte :

- le S.M.U.R. de LESPARRE-MEDOC
- le Centre de Secours Principal de LESPARRE-MEDOC
- la Clinique Mutualiste

et signaler à ces mêmes services la fin des épreuves.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière devront être respectées :

- maintenir libre d'accès en tout temps, le ou les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics ;

- veiller à organiser le stationnement des véhicules du public afin de laisser libre à la circulation les voies publiques environnantes ;
- les zones accessibles au public seront situées au minimum à une distance de 15 m des voies utilisées par la course ; le public devra être séparé de la zone de course par des barrières et/ou des bottes de paille ; l'accès au stand de ravitaillement ainsi que le long de la piste (si le terrain est en contrebas) sera formellement interdit au public et clairement signalé : voir plan annexé pour les zones non accessibles ;
- les zones destinées à recevoir les stationnements seront clairement identifiées et fléchées. Une zone au moins par épreuve spéciale sera réservée au stationnement des personnes handicapées ; un fléchage spécifique sera alors installé tout le long des voies d'accès desservant ces zones ;
- les organisateurs devront notamment placer un commissaire de course à chaque intersection (voies communales et départementales) afin d'assurer la sécurité des usagers et prévoir une signalisation réglementaire ;
- des extincteurs devront être répartis sur le circuit en quantité suffisante détenus par chaque commissaire de course ainsi qu'à proximité des dépôts éventuels de carburant et des parcs de stationnement des véhicules ainsi que des couvertures anti-feu ;
- chaque concurrent possèdera son propre extincteur et une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1984 en matière d'installations sanitaires devront être respectées ;
- les spectateurs devront être informés par des panneaux ou tout autre moyen de ce qu'ils assument seuls la responsabilité de leur présence en dehors des zones qui leur sont réservées ;
- l'accueil aux abords des circuits pour les personnes handicapées devra être favorisé ;
- tous les départs devront être espacés d'au moins 1 minute.

ARTICLE 5 : Les essais de nuit sont formellement interdits.

En ce qui concerne les reconnaissances, il devra être notifié aux concurrents de faire preuve de beaucoup de prudence et de discrétion vis-à-vis des riverains. Toute infraction qui sera relevée contre un concurrent entraînera de la part de la direction de la course l'exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

ARTICLES 9 : Ils produiront également un engagement d'utiliser pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques, des procédés tels que toute trace en aura disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 10 : M. BALDOMERO est désigné par l'organisateur pour attester du respect des prescriptions mentionnées supra, il devra produire le jour de la course avant le départ, l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : Évènement météorologique particulier.
En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : la présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité imposées aux organisateurs ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 14 :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations,
M. le Maire de PAUILLAC,
M. le Maire de SAINT SEURIN DE CADOURNE
M. le Maire d'ORDONNAC,
M. le Maire de SAINT-YZANS-DE-MEDOC,
M. le Maire de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à : M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Sud-Ouest, M. Président de l'Association Ecurie Médocaine, M. le Directeur de la Clinique Mutualiste du Médoc.

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète,

Maryline GARDNER